

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-105-1905 accordant une concession pour l'établissement d'un parc à charbon à la Cie Russe de Navigation à Vapeur.

n° 08-105-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1905

Numéro JO
n° 105 du 01/08/1905

Date du numéro
1 août 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable de la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite le 1er juillet par M. Chaleb au nom de la Compagnie Russe de Navigation à vapeur, en vue d'obtenir au Marabout un emplacement pour un dépôt de charbon

Vu les plans dressés par le chef du service des Travaux Publics; La Commission de la propriété financière entendue dans sa séance du 28 juillet 1905

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1905;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Il est concédé à la Compagnie Russe de Navigation à vapeur une parcelle de terrain sise au Marabout et limitée : au Nord par une ligne A.F.E.D. longue de 133 mètres, parallèle à la voie ferrée et située à 3 mètres au Nord de l'axe de cette voie : à l'Ouest de l'Afrique Orientale et située à 60m. de cette limite; à l'Est par une ligne A.B. parallèle à la ligne C & D. et longue de 73m. au sud par une ligne de 130m. Cette concession d'une surface d'environ 7.500 mètres se compose d'une bande de terre et d'une zone couverte à marée haute que la Compagnie devra remblayer et sur laquelle il devra être installé un dépôt de charbon. L'espace compris entre la concession de la Compagnie de l'Afrique Orientale et la concession de la Compagnie Russe est commun à ces deux sociétés. Il ne pourra être concédé, mais les embarcations armées à l'aviron pourront accéder librement. La Compagnie de l'Afrique Orientale et la Compagnie Russe de Navigation à vapeur pourront, si elles sont d'accord à ce sujet, être autorisées à remblayer cet espace pour augmenter l'étendue de leur dépôt à charbon devront dans ce cas ménager un quai pour les embarcations et un passage libre à travers leur concession.

Art. 2- La présente concession est faite à titre provisoire. Elle deviendra définitive dès que les obligations fixées par le § 2 de l'article auront été remplies. Si dans un délai de 18 mois les obligations imposées par le présent arrêté n'avaient pas été remplies elle sera annulée de plein droit et les parcelles concédées retourneront à la Colonie dans l'état où elles se trouveraient.

Art. 3. — La présente concession est faite sans aucune garantie de l'Administration en ce qui concerne la nature et la dimension du terrain ou la revendication des lieux contre les dommages résultant de l'installation d'un dépôt de charbon

AM. 1.— Les formalités d'enregistre ment el de transeription du présent arvété de concession seront remplies aux frais des concessionnaires et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la nodification du présent arrêté qui sera publié ... enregistré el communiaué partout ou besoin sera.

Signé : P.

PASCAL